

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

-----  
**VILLE DE GUIDEL**

**ARRETE n° 2024\_87 DU 24 AVRIL 2024 PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES**

Le Maire de la Commune de GUIDEL,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L 322-5, R 212-88 et R 212-92 ;

VU le code de la consommation et notamment son article L 113-3 ;

VU le Code du Commerce et notamment son article L 442-8 ;

VU le Code du Travail ;

VU l'arrêté municipal n°2024\_88 portant réglementation de la police et de la sécurité sur les plages

VU l'espace littoral imparti aux zones réservées aux activités nautiques pour exercer leur activité d'enseignement dans la zone réglementée et surveillée,

**CONSIDERANT** que l'installation non maîtrisée des structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques génère des contraintes en termes d'utilisation de l'espace, que cette situation est susceptible de créer des conflits d'usage préjudiciables à la sécurité des pratiquants, que l'encadrement de la discipline nécessite un niveau de qualification qui doit être vérifié ;

**CONSIDERANT** que si le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux, il délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques mentionnées ;

**CONSIDERANT** que si un nombre restreint de groupes peut être accueilli dans les zones réglementées et surveillées, chaque année le nombre de structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques est en augmentation constante et régulière, qu'il y a lieu dès lors de définir des critères objectifs de sélection dans le respect des règles de droit et notamment des directives de l'union européenne sur la libre circulation des travailleurs ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des garanties de technique et de sécurité propres à la discipline que le nombre maximum d'élèves par encadrant qualifié est fixé à 8 (SURF) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :    **CONDITION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION****

Toutes les structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques sont astreintes à déposer une demande d'exploitation au plus tard avant le 30 mars de l'année civile en cours au Maire de la Ville de Guidel.

Les demandes sont enregistrées par ordre d'arrivée dans les services municipaux, ceci déterminant l'ordre d'attribution des sites et du nombre de moniteurs exerçant simultanément sur la zone. Les associations déjà autorisées l'année N-1 sont prioritaires dans l'attribution des zones et des nombres de moniteurs.

**ARTICLE 2 :    **LISTE DES ETABLISSEMENTS AUTORISES****

Les structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques ci-dessous indiquées sont autorisées à organiser des cours pour la période du **samedi 6 juillet au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024 inclus** (vacances scolaires estivales) de l'année civile en cours sur les plages de la Ville de Guidel dans les zones réglementées :

**-    Anse du Bas Pouldu :**

activité surf : 4 moniteurs WSA, 1 moniteur Yousurf

activité voile : 3 moniteurs Sellor

activité paddle

**-    Plage de la Falaise :**

activité voile : 2 moniteurs Sellor

activité Kite Surf : 1 moniteur Ty Kite Skol

activité surf : 4 moniteurs WSA

- **Plage du Loch :**  
activité surf : 3 moniteurs Yousurf, 3 moniteurs ESB
  
- **Plage de Pen Er Malo :**  
activité surf : 4 moniteurs WSA, 3 moniteurs ESB, 1 moniteur Yousurf
  
- **Plage de Fort Bloqué Guidel :**  
activité surf : 4 moniteurs WSA, 3 moniteurs ESB, 2 moniteurs Yousurf  
activité kite Surf : 1 moniteur Ty Kite Skol  
activité de wave ski : 1 moniteur Sellor  
activité voile : 1 moniteur Sellor.  
activité marche aquatique

Sont autorisées également à fonctionner sur les plages de la Ville de Guidel, les associations suivantes :

- Guidel Rando
- Form' Océan
- GKC

### **ARTICLE 3 : CONDITION D'EXERCICE**

#### ***Article 3-1 : Respect des règles liées à l'encadrement sportif :***

Les responsables des structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions des articles L 212-1 et L 212-2 du Code du Sport précisant les obligations dévolues à tout Etablissement d'Enseignement des Activités Physiques et Sportives et doivent pouvoir présenter à tout moment aux services de contrôle habilités :

- le récépissé de déclaration d'établissement APS ;
- les diplômes et titres des personnes assurant l'enseignement ;
- la carte professionnelle délivrée par la DDCSPP ;
- l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant (responsabilité civile).

Et tout autre document prévu par la réglementation applicable les concernant le cas échéant.

Les exploitants doivent se conformer à toute instruction qui pourrait leur être donnée par le chef de poste de secours qui pourra, s'il le juge nécessaire et pour des raisons de sécurité, limiter momentanément le nombre de moniteurs autorisés à enseigner simultanément.

#### ***Article 3-2 : Respect des règles de sécurité :***

Le responsable de la structure d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques doit se présenter au chef de poste avant de débiter son activité. Le nombre maximum d'élève dans l'eau par moniteur est fixé à 8. Les élèves doivent être munis d'une tenue identifiable de couleur identique.

Chaque responsable d'école doit disposer d'une trousse de premier secours et d'un moyen de communication permettant d'alerter en permanence et sans délais les services d'urgence. L'activité des structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques est immédiatement suspendue en cas d'alerte météo orage vigilance rouge par Météo France.

#### ***3-3 : Respect des règles fiscales et sociales :***

Le responsable doit effectuer les démarches prévues en matière d'embauche de salariés et être en règle au regard de ses obligations fiscales.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

#### ***Sanctions administratives :***

Le non-respect des dispositions mentionnées dans les articles précédents conduira après une mise en demeure restée infructueuse, au retrait de l'autorisation.

**Rappel des sanctions pénales :**

Le non-respect des règles édictées par le Code du Sport, notamment en ce qui concerne la déclaration des établissements où se pratiquent des activités physiques ou sportives et l'obligation de qualification des personnes encadrant ces activités, constitue un délit passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende 15 000€.

Le fait pour une association de fournir des prestations de service de façon habituelle si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts constitue une infraction à l'article L 442-7 du code du commerce, réprimée des peines prévues par l'article R 442-2 du même code (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

Le fait de proposer des prestations d'enseignement et d'encadrement des activités nautiques sur le domaine public dans des conditions irrégulières (notamment sans autorisation ou en ne respectant pas les obligations réglementaires prévues par cette autorisation) constitue une infraction à l'article L 442-8 du code du commerce, réprimée des peines prévues par l'article R 4423-2 du même code (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

L'ensemble de ces sanctions ne fait pas obstacle à celles prévues en matière fiscale par le code général des impôts.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs, les agents de Police Municipale, les militaires de la Gendarmerie, les agents de l'Etat chargés de l'application des mesures de polices spéciales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ou de sa notification. Il peut également être saisi sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

-----  
GUIDEL, le 24 Avril 2024

Le Maire,  
Joël DANIEL

